



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 18356

Numéro SIREN : 804 388 627

Nom ou dénomination : HOMUNITY

Ce dépôt a été enregistré le 23/04/2015 sous le numéro de dépôt 36652



1503669603

DATE DEPOT :	2015-04-23
NUMERO DE DEPOT :	2015R036652
N° GESTION :	2014B18356
N° SIREN :	804388627
DENOMINATION :	HOMUNITY
ADRESSE :	11 rue François Ponsard 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2015/03/31
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE

14 BA 8356

PARIS PAUL DOUMER
80 AVENUE PAUL DOUMER
75116 PARIS 16
Tél. : 01 53 89 64 35
Fax : 01 53 89 64 36

S.A.S. HOMUNITY
11 RUE FRANCOIS PONSARD
75116 PARIS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDs
Pour augmentation du capital social d'une SAS/SASU

(Article L.227-1 du Code de commerce)

Je soussigné Laurent Minnella,

Agissant en qualité de responsable de l'agence Paris Paul Doumer, 80 avenue Paul Doumer, de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France, société coopérative à capital variable, établissement de crédit immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 615 et ayant son siège social 26 quai de la Rapée 75012 Paris,

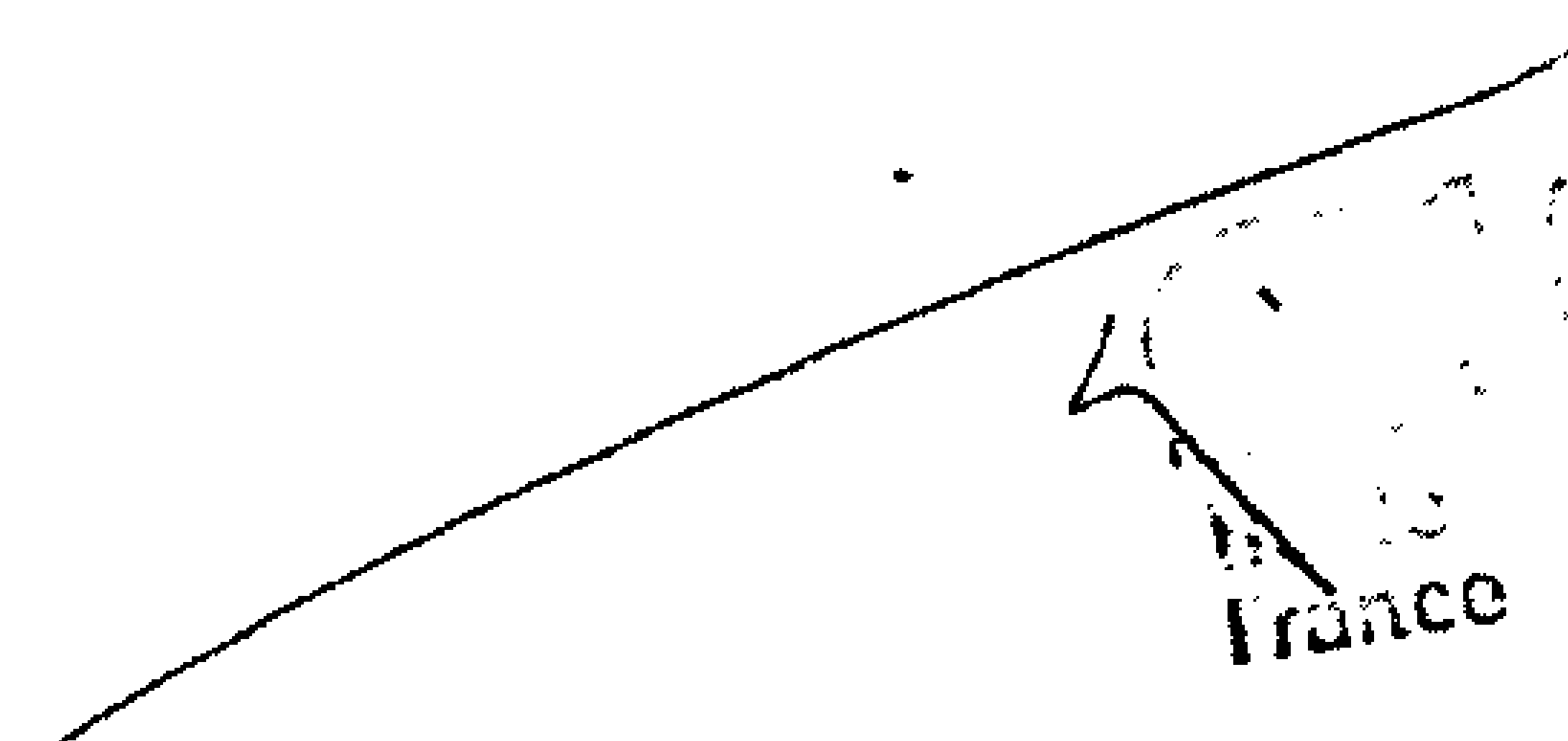
Certifie qu'il a été déposé le 30/03/2015 par Mr Charles Teytaud sur le compte spécial bloqué n° 65023503063 ouvert auprès de notre établissement de crédit au nom de la société SAS HOMUNITY, au capital de 55 000 euros, dont le siège social est établi 11 RUE FRANCOIS PONSARD, 75016 PARIS.

La somme de 40 000 euros, (quarante mille euros), correspondant à la partie libérée de 27 actions ordinaires, (vingt-sept), d'un montant nominal de 100 euros, (cent euros) auquel s'ajoute une prime d'émission de 1381.48 euros (mille trois cent quatre-vingt-un euros et quarante-huit centimes), émises dans le cadre de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire (ou du conseil d'administration ou du directoire en cas de délégation de l'assemblée générale) en date du 02/03/2015 et ainsi qu'il résulte des bulletins de souscriptions signés par les souscripteurs préalablement remis à la banque.

Ce certificat est délivré en application de l'article L.227-1 du Code de commerce.

Fait en 2 exemplaires originaux à Paris le 31/03/2015

Laurent Minnella
Directeur d'agence


Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France
Tél. : 01 53 89 64 35



1503669602

DATE DEPOT : 2015-04-23

NUMERO DE DEPOT : 2015R036652

N° GESTION : 2014B18356

N° SIREN : 804388627

DENOMINATION : HOMUNITY

ADRESSE : 11 rue François Ponsard 75116 Paris

DATE D'ACTE : 2015/03/31

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITALMODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

14 B 18356

Exemplaire
Certifié
Conforme

9

SAS HOMUNITY
Société Par Actions Simplifiées
Au capital de 15 000 euros
Siège social : 11 rue François Ponsard
RCS Paris n °804 388 627

PROCES-VERBAL
Assemblée générale extraordinaire du 31/03/2015

Les associés se sont réunis sur convocation régulière de la gérance envoyée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception le 10/03/2015.

Il a été établit une feuille de présence signée par tous les associés présents.

Quentin ROMET, 90 actions
Arnaud de VERGIE, 60 actions

Dès lors l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Monsieur Quentin ROMET préside la séance en qualité de Président de la SAS Homunity, conformément aux dispositions des statuts.

Le Président dépose et met à la disposition des associés les documents suivants :

- Les copies des convocations des associés et les accusés de réception ;
- Le rapport du Président ;
- Le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que tous les documents prévus par réglementation et les statuts ont bien été adressés aux associés avec la convocation.

Ils ont été tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

QR AV

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle l'ordre du jour :

- Lecture du rapport du Président;
- Constatation de l'augmentation du capital ;
- Modification des statuts ;
- Pouvoirs.

Le président donne lecture aux associés du rapport du Président.

Une discussion sans débat s'engage entre les associés.

Plus personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président, constate que les actions créées suite à l'Assemblée Générale du 02/03/2015 ont été souscrites de la façon suivante :

- Charles Teytaud, à concurrence de 27 actions

L'assemblée constate en outre que ces actions ont été libérées à hauteur de la totalité

- Charles Teytaud, à hauteur de 40 000 euros ;

Soit un montant total libéré de 40 000 euros.

Les versements ont été reçus par le gérant et seront déposés sur le compte bancaire de la société.

Les actions créées ayant été intégralement souscrites l'augmentation de capital devient définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QR AV

DEUXIEME RESOLUTION :

Compte tenu de la résolution qui précède l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 des statuts de la façon suivante :

« ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 15 000 euros. Il est divisé en 150 actions de 100 euros, entièrement libérées et de même catégorie. M. Quentin Romet détiendra 90 actions, et M. Arnaud de Vergie détiendra 60 actions. Cette somme de 15 000 euros sera déposée sur le compte n°18206 00407 65018721656 92 du Crédit Agricole.

Cet article a été modifié par une décision de l'Assemblée générale en date du 31 mars 2015.

Nouvelle version :

Le capital social de la société est fixé à la somme de *cinquante-cinq mille (55 000) euros*

Il est divisé en 177 actions attribuées aux associés en proportion de leurs apports et réparties de la façon suivante :

1° *Quentin Romet quatre-vingt-dix (90) actions.*

2° *Arnaud de Vergie soixante (60) actions.*

3° *Charles Teytaud vingt-sept (27) actions.*

Soit un total de parts composant le capital social égal à cent soixante-dix sept (177) actions. La valeur nominale d'une action est de CENT (100) EUROS»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au président Quentin Romet afin d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions prises.

QR AV

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ceci, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, les associés présents.

Fait à *Saint-Cloud*,

Le 31/03/2015

En autant d'exemplaires que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement, et un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Le Président

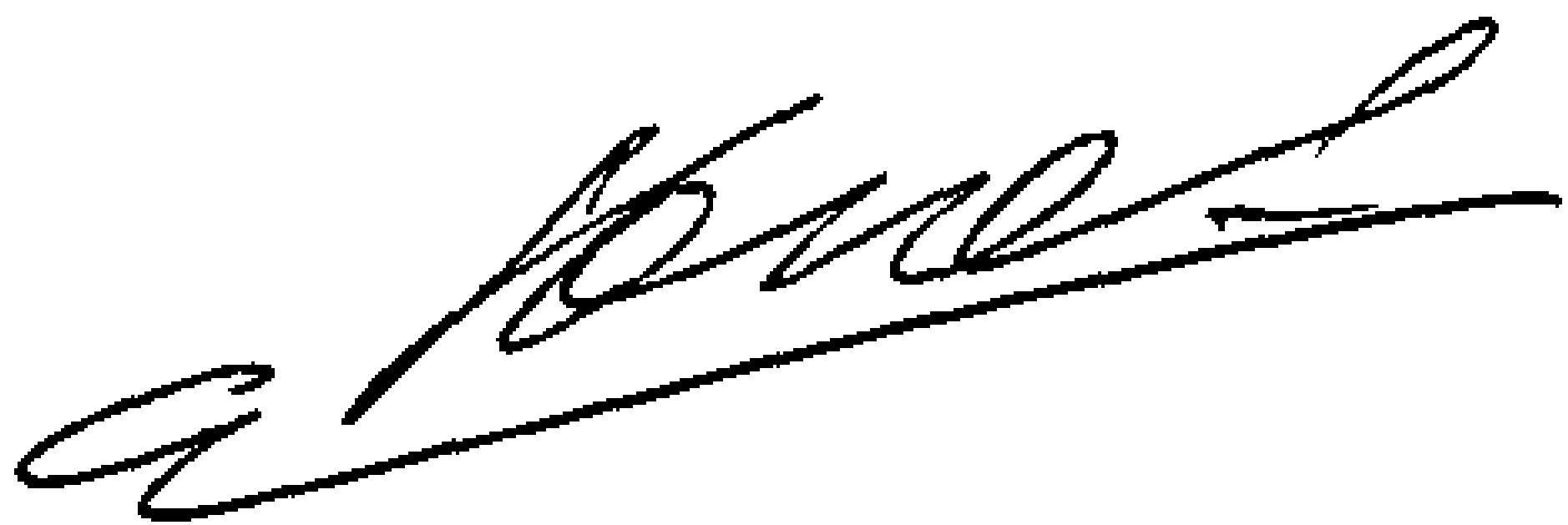
Quentin Romet



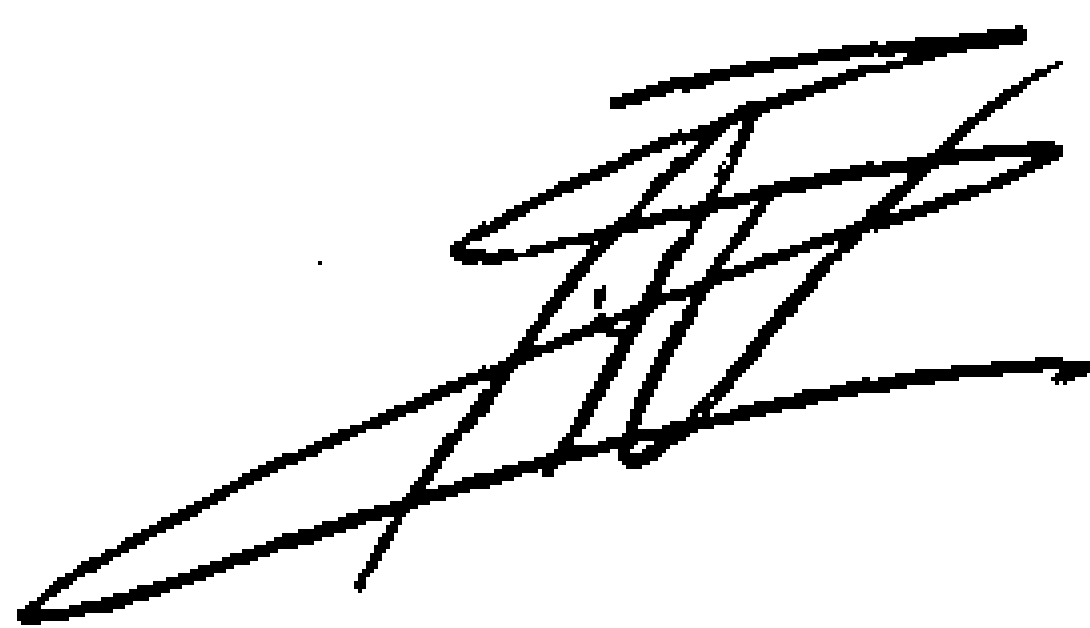
SAS Homunity
11 rue François Ponsard
75116 Paris

Siret 804 388 527 00015

Quentin Romet en qualité d'associé

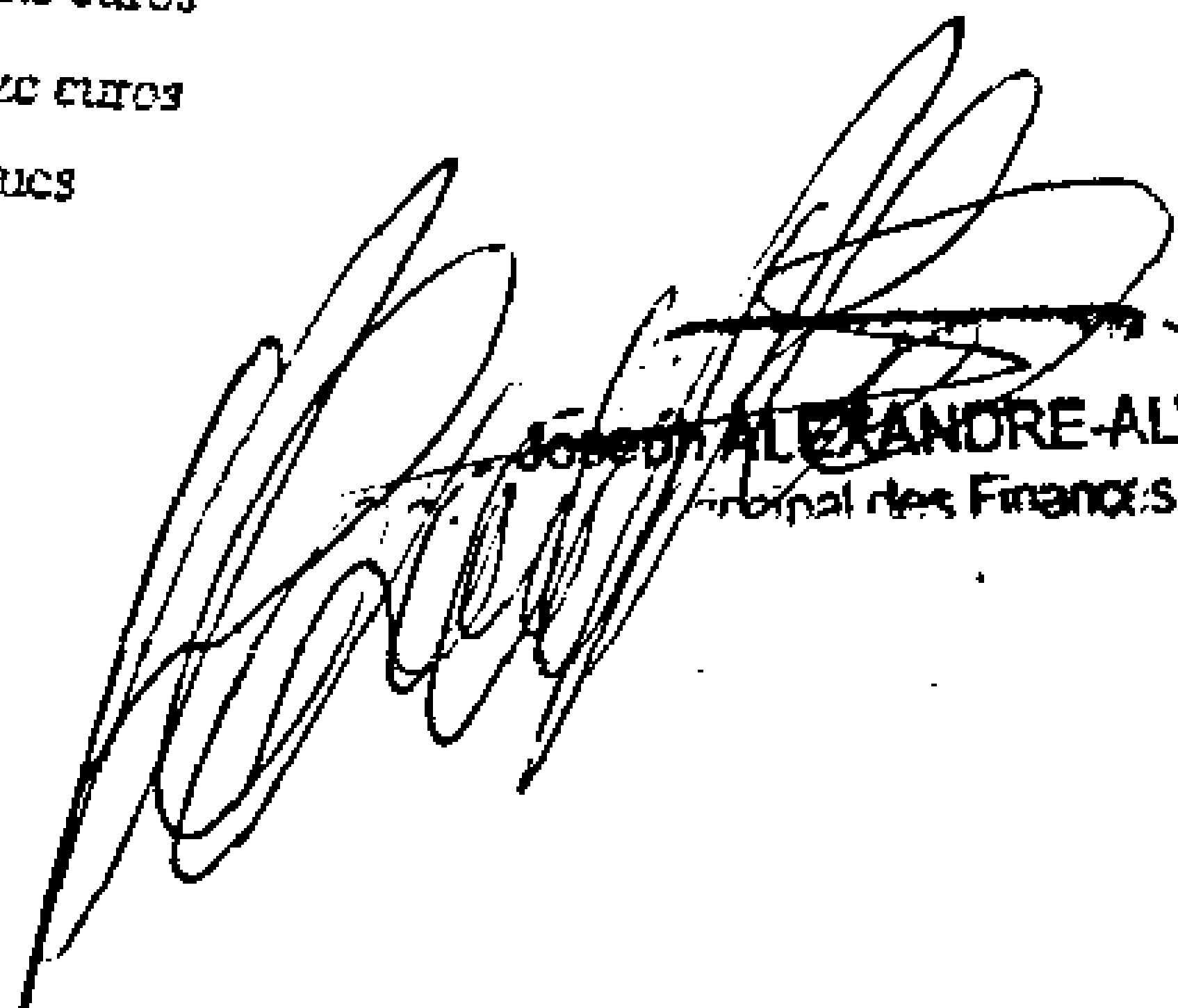


Arnaud de Vergie en qualité d'associé



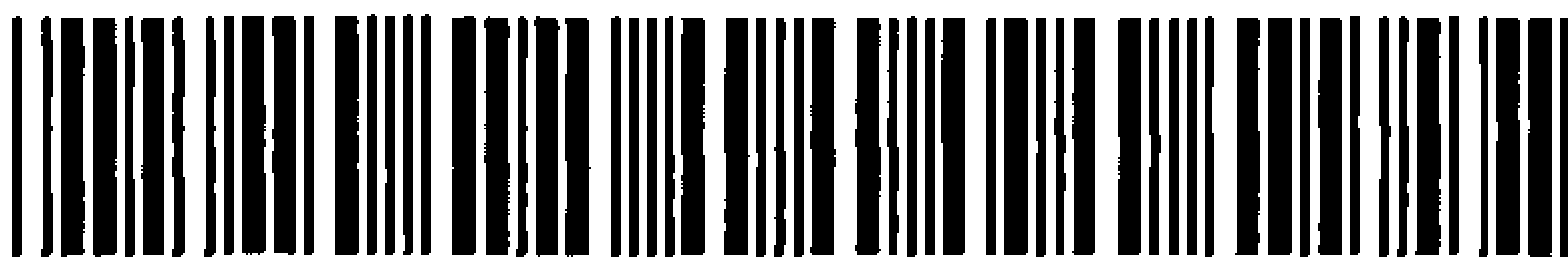
Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PARIS 16
Le 01/04/2015 Bordereau n°2015/401 Case n°17
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
Le Contrôleur principal des finances publiques

Ext 2455



Joseph ALEXANDRE-ALVES
Contrôleur principal des Finances Publiques

RR AV



1503669601

DATE DEPOT : 2015-04-23

NUMERO DE DEPOT : 2015R036652

N° GESTION : 2014B18356

N° SIREN : 804388627

DENOMINATION : HOMUNITY

ADRESSE : 11 rue François Ponsard 75116 Paris

DATE D'ACTE : 2015/03/02

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : DECISION D'AUGMENTATION

DELEGATION DE POUVOIR

Exemplaire
authentifié
conforme

PF02/03/15 (EA+EB) - CA31/03/15 (AT)
PF31/03/15 (CAU+NS)

31/03/15 (06)

SAS HOMUNITY
Société Par Actions Simplifiées
Au capital de 15 000 euros
Siège social : 11 rue François Ponsard
RCS Paris n°804 388 627

14B18356

PROCES-VERBAL

Assemblée générale extraordinaire du 02/03/2015

Les associés la SAS Homunity, Société par Actions Simplifiée au capital de 15 000€, , se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au 5 avenue Caroline, 92210 Saint-Cloud, sur convocation de Monsieur Quentin Romet, en qualité de Président de la SAS, faite par lettre recommandée en date du 15/02/2015, à chaque associé, conformément aux dispositions des statuts.

SONT PRESENTS ET ONT EMARGE LE REGISTRE DE PRESENCE :

Quentin ROMET, 90 actions
Arnaud de VERGIE, 60 actions

Greffe du Tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
23 AVR. 2015
Sous le N° :
R 036652

Dès lors l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Monsieur Quentin ROMET préside la séance en qualité de Président de la SAS Homunity, conformément aux dispositions des statuts.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Lecture du rapport du Président
- Augmentation du capital social d'une somme de 40 000€, par l'émission de 27 actions nouvelles de 100 euros chacune, chacune dotées d'une prime d'émission à libérer intégralement en numéraire, pour porter le capital à 55 000 €.
- Modification corrélatrice des statuts
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

AV 02

La Président dépose sur le bureau et met à disposition des membres de l'Assemblée :

-une copie de la lettre adressée à chaque associé.

-le rapport du Président

-le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites propositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Cette lecture terminée, le Président déclare que la discussion est ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, en application de l'article 8 des statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social qui est de 15 000€, divisé en 150 actions de 100€, chacune entièrement libérées, d'une somme de 40 000€, et de le porter ainsi à 55 000€, par la création de 27 actions nouvelles de 100€, chacune émise au prix de 1481,48€ €, soit avec une prime d'émission de 1381,48€ par action, et à libérer entièrement par versement bancaire.

Les actions nouvelles sont créées avec jouissance à compter du 02/03/2015.

Les actions nouvelles comportent une prime d'émission de 1381,48€ pour la raison suivante :

La société SAS Homunity est la 1^{ère} plateforme web de ce type en France. Elle connaît des perspectives de croissance conséquentes qui font que sa valorisation dépasse actuellement les 300 000€. De plus elle a reçu des offres venant de l'extérieur proposant une entrée au capital respectant cette valorisation.

Les actions seront alors complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AV QH

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription comme il prévu au 3° de l'article 8 des statuts.

L'assemblée Générale, décide que les souscrites par :

Monsieur Charles Teytaud, non encore associé, à concurrence de 27 actions.

Total égal au nombre de parts nouvelles : 27 actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au président de la SAS Homunity Quentin Romet pour remplir toutes les formalités de droit. /

Cette résolution est adoptée à l'unanimité. /

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

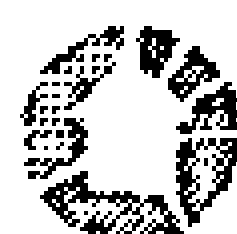
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés présents.

Fait à Paris le 02/03/2015 /

En autant d'exemplaires que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement, et un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Le Président

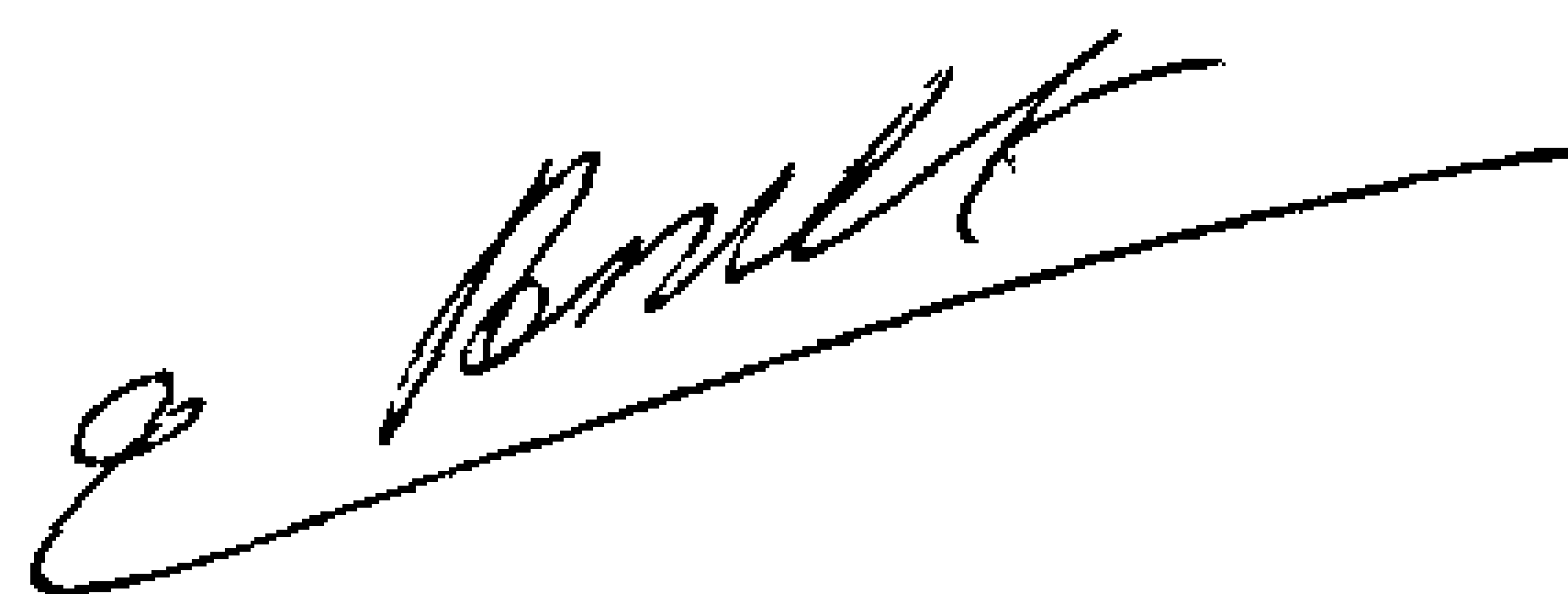
Quentin Romet



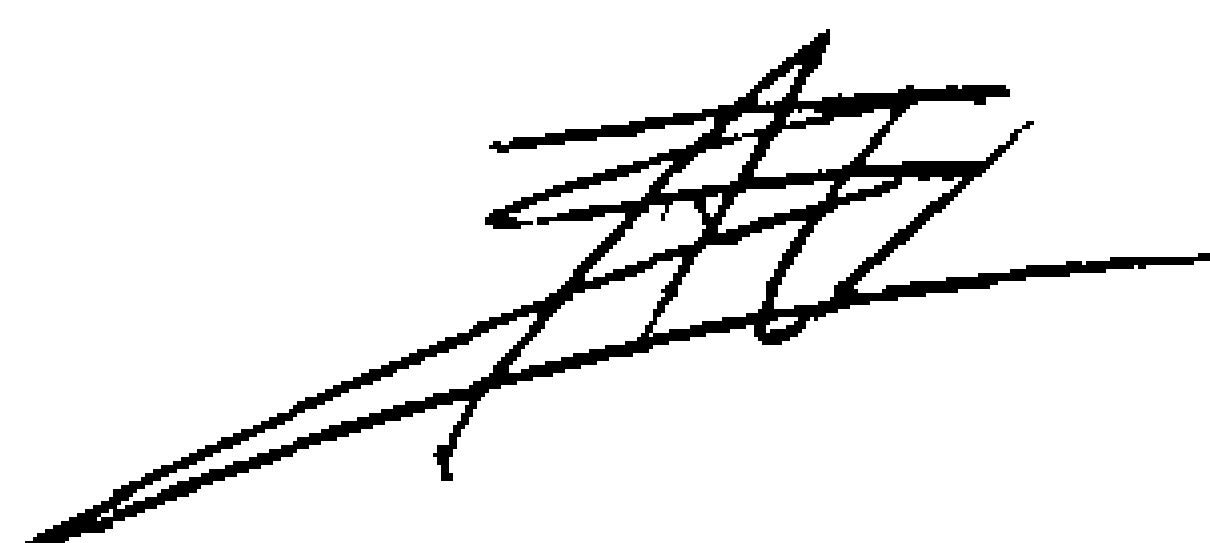
SAS Homunity
11 rue François Ponsard
75116 Paris

Siret 804 399 627 00015

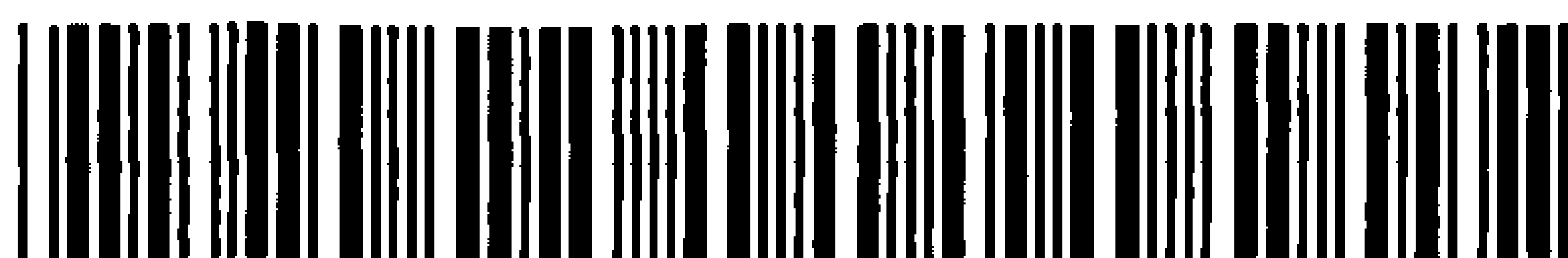
Quentin Romet en qualité d'associé



Arnaud de Vergie en qualité d'associé



AV QR



1503669604

DATE DEPOT :	2015-04-23
NUMERO DE DEPOT :	2015R036652
N° GESTION :	2014B18356
N° SIREN :	804388627
DENOMINATION :	HOMUNITY
ADRESSE :	11 rue François Ponsard 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2015/03/31
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

14318356

HOMUNITY

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

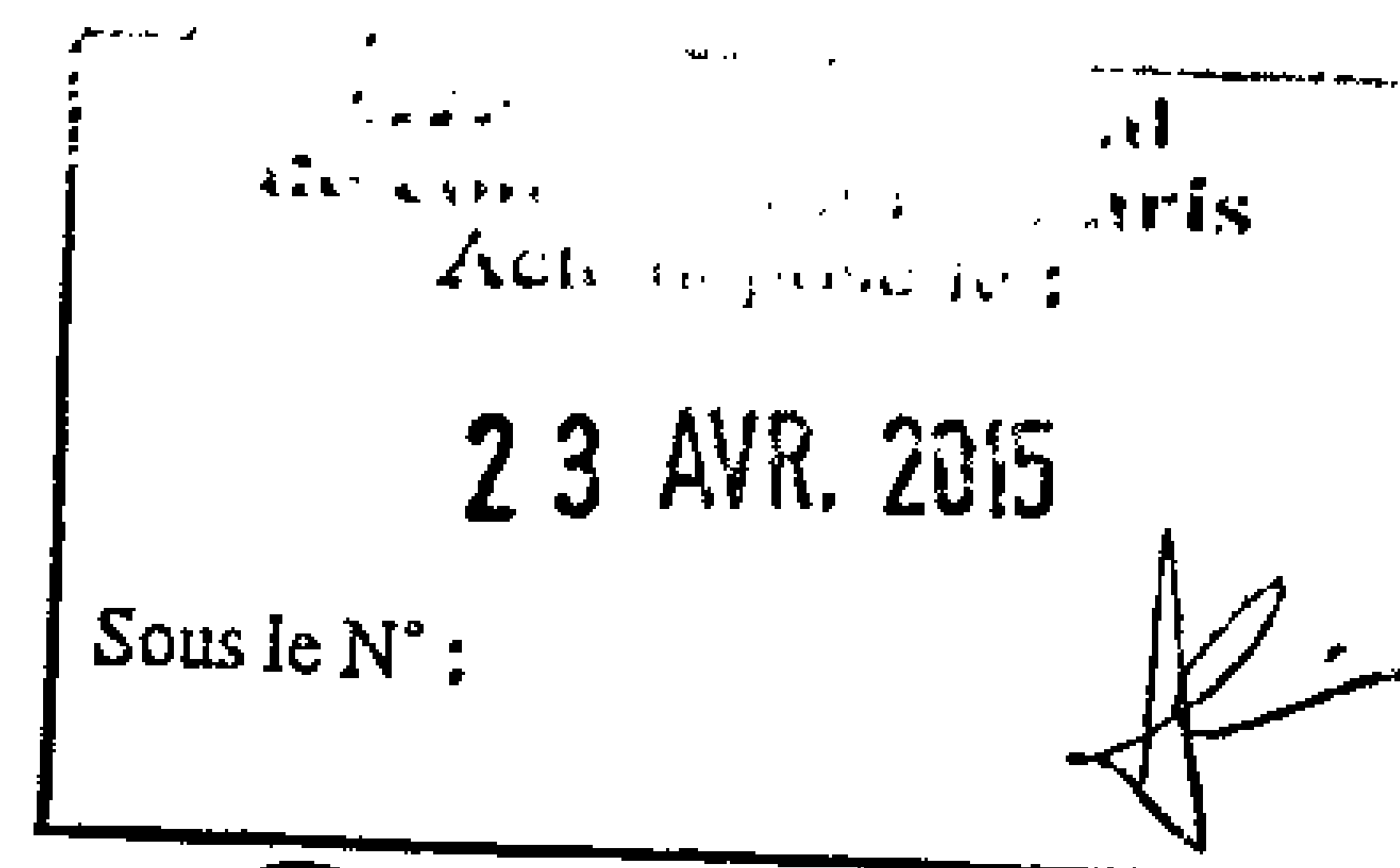
AU CAPITAL DE 55 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 11 RUE FRANÇOIS PONSARD, 75116 PARIS

STATUTS

Les soussignés :

- ROMET Quentin
né 31/03/1990 à Paris 15^{ème} (75),
de nationalité française ,
demeurant au 11 rue François Ponsard, 75016 Paris
célibataire,
- de VERGIE Arnaud,
né 21/10/1989 à Neuilly sur seine (92)
de nationalité française ,
demeurant au 68 chemin des Hauts de Grisy, 78860 Saint Nom La Breteche
célibataire



Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

HOMUNITY

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 11 rue François Ponsard, 75116 Paris.

Il peut être transféré par simple décision du président.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

La diffusion d'annonces de vente de biens immobiliers via son site internet.

Proposer la vente de biens immobiliers à un ou plusieurs acheteurs par voie de diffusion d'annonces.

Réunir les acheteurs identifiés et les fonds nécessaires à l'acquisition d'un bien à travers une structure juridique prenant la forme d'une société.

La gestion de la relation entre des sociétés détentrices de biens immobiliers et des agences immobilières.

La création de sociétés au nom et pour compte de ses clients.

La gestion de sociétés civiles par mandat.

La diffusion d'annonces de vente de parts de sociétés.

La création d'une place de marché de ces mêmes parts de société via son site internet.

Et plus généralement toutes opérations commerciale, mobilières, immobilières, financières, compatibles directement ou indirectement avec l'objet précité et susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce en tout pays.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS

ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

- Romet Quentin,

une somme en numéraire de neuf mille euros ci 9000 euros,

- de Vergie Arnaud,

une somme en numéraire de six mille euros ci 6000 euros,

Soit au total la somme de quinze mille euros, ci 15 000 euros,

Ladite somme correspond à la souscription de 150 actions ordinaires de 100 euros et libérées entièrement, ainsi que l'atteste le certificat de la banque.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 15 000 euros. Il est divisé en 150 actions de 100 euros, entièrement libérées et de même catégorie. M. Quentin Romet détiendra 90 actions, et M. Arnaud de Vergie détiendra 60 actions. Cette somme de 15 000 euros sera déposée sur le compte n°18206 00407 65018721656 92 du Crédit Agricole.

Cet article a été modifié par une décision de l'Assemblée générale en date du 31 mars 2015. ✓

Nouvelle version :

Le capital social de la société est fixé à la somme de *cinquante-cinq mille (55 000)* euros. Il est divisé en 177 parts sociales actions attribuées aux associés en proportion de leurs apports et réparties de la façon suivante :

1° *Quentin Romet quatre-vingt-dix (90) parts sociales actions.*

2° *Arnaud de Vergie soixante (60) parts sociales actions.*

3° *Charles Teytaud vingt-sept (27) parts sociales actions.*

Soit un total de parts composant le capital social égal à cent soixante-dix-sept (177) parts sociales actions. La valeur nominale d'une action est de CENT (100) EUROS»

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D' ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Agrément

1. Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elle ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 14 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51% du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 15 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président de la société présente aux associés dans le mois de sa conclusion.

Toute convention répondant aux critères définis à l'alinéa 1 sera portée à la connaissance du président de la société présente aux associés par les moyens de l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le président de la société présente aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le président de la société présente aux associés présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au président de la société présente aux associés. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, y compris transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

ARTICLE 17 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme

ARTICLE 18 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président dans un délai de 15 jours.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 19 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % du capital ou des droits de vote peuvent demander la convocation d'une assemblée.

7
AV Q.R

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers issue de sa famille. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 20 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 21 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 01/01 et se termine le 31/12 de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31/12/2015

ARTICLE 23 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe.

ARTICLE 24 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente,

dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 25 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- Romet Quentin

Né le 31/03/1990 à Paris 15^{ème} (75),

De nationalité Française,

Demeurant 11 rue François Ponsard, Paris 16^{ème} (75),

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Les Présidents suivants seront nommés par décisions collectives des associés.

ARTICLE 28 – Formalités de publicité - Immatriculation

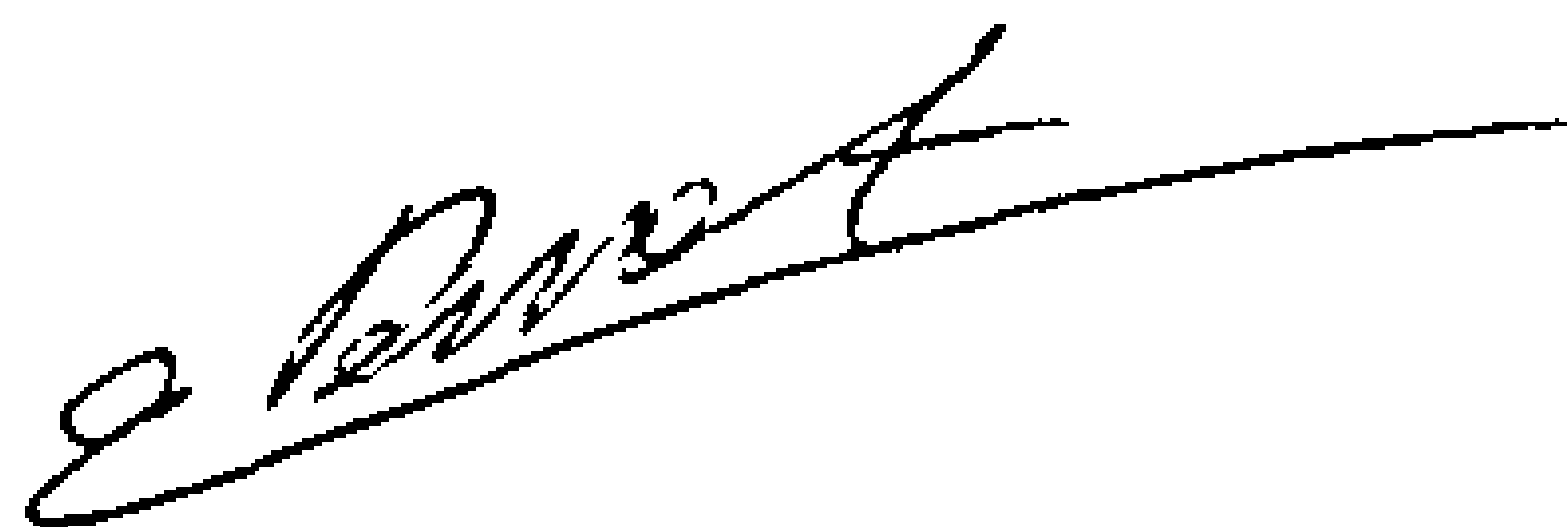
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Saint-Cloud,

Le 31/03/2015,

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Quentin Romet en qualité d'associé



Arnaud de Vergie en qualité d'associé

